



POLICE MUNICIPALE

EH/CB

APM 07/0620

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION

**RUE JEAN DELAY, RUE ROBERT DEBRE,
RUE GILLES PERSONNE DE ROBERVAL**

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie
le 03 mai 2007,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers
de la route,*

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°07/0571 en date du 10 mai 2007 est abrogé.

*ARTICLE 2 : La rue Jean Delay sera prioritaire sur la rue Robert
Debré.*

*A cet effet, un panneau « stop » de type AB4 sera implanté
rue Robert Debré à l'intersection avec la rue Jean Delay.*

*ARTICLE 3 : La rue Robert Debré sera mise en sens unique, autorisant
la circulation des usagers de la route dans le sens rue Jean Besson
vers la rue Jean Delay.*

*A cet effet, un panneau de type B1 « sens interdit à tout
véhicule » sera implanté rue Robert Debré à l'intersection avec la rue
Jean Delay.*

*ARTICLE 4 : La rue Gilles Personne de Roberval sera prioritaire sur la
rue Delay.*

*A cet effet, un panneau « cédez le passage » de type AB3a
sera implanté rue Jean Delay à l'intersection avec la rue Gilles
Personne de Roberval.*

*ARTICLE 5 : La signalisation et la matérialisation au sol
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services
techniques de la ville.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 16 mai 2007

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 22 mai 2007

Le Maire,
H. LE GUEUT